

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 93.030 du 5 février 2001.

A. 64.902/V-1443.

En cause : **Karel BOSMAN**,
ayant élu domicile chez
Mes GEYSKENS, VANDEURZEN et associés, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
BELGOCONTROL et BIAC.

Partie intervenante :

Chantal HAESEBEYT,
rue des Cartiers 53,
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par laquelle Karel BOSMAN demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 nommant Chantal HAESEBEYT au grade de directeur;

Vu la requête du 19 février 1996 par laquelle Chantal HAESEBEYT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 7 mai 1999 émanant du conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, la partie intervenante a été transférée à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company"; qu'en revanche, le requérant a été transféré à l'entreprise publique économique "Belgocontrol"; qu'à la suite de cette modification, le conseil du requérant fait savoir, par lettre du 7 mai 1999, que son client n'a plus intérêt à poursui-

vre l'instance, mais considère qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse; que cette communication équivaut en fait à un désistement de l'instance et que rien ne s'oppose à ce désistement, alors que le requérant ne démontre pas de manière concluante que le désistement d'instance serait uniquement imputable à la partie défenderesse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de l'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le cinq février deux mille un, par la Ve chambre, composée
de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.